

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

Ordonnances Souveraines (Réglementation)

Ordonnance Souveraine n° 2.124 du 23 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.581 du 13 mars 2008 relative aux médailles et jetons similaires aux pièces en euros

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 9 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.581 du 13 mars 2008 relative aux médailles et jetons similaires aux pièces en euros ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.581 du 13 mars 2008, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sous réserve des dispositions de l'article 2, sont prosrites la production et la vente, ainsi que l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, de médailles et de jetons :

a. dont la surface comporte les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro ;

b. dont la taille est comprise dans la bande de référence telle que définie au point I de l'annexe à la présente ordonnance ; ou

c. dont la surface comporte un dessin similaire :

i. à tout dessin, ou partie de celui-ci, figurant sur la surface des pièces en euros, notamment les termes «euro» ou «euro cent», les douze étoiles de l'Union européenne, l'image de la représentation géographique et les chiffres, tels qu'ils sont représentés sur les pièces en euros ;

ii. aux symboles représentant la souveraineté nationale des Etats tels qu'ils sont représentés sur les pièces en euros, notamment les effigies du chef de l'Etat, les armoiries, les marques monétaires, les marques des graveurs, le nom de l'Etat ;

iii. à la forme ou au dessin de la tranche des pièces en euros ; ou

iv. au symbole de l'euro».

Art. 2.

Le paragraphe 1 de l'article 2 de Notre ordonnance n° 1.581 du 13 mars 2008, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les médailles et jetons sur lesquels figurent les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro sans qu'une valeur nominale leur soit associée ne sont pas interdits si leur taille se situe en dehors de la bande de référence visée à l'article précédent, à moins que leur surface ne comporte un dessin similaire à l'un des éléments visés à l'article premier, point c».

Art. 3.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 1.581 du 13 mars 2008, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La production et la vente, ainsi que l'importation et la distribution en vue de la vente ou à d'autres fins commerciales, de médailles et de jetons proscrits sont punis d'une peine d'emprisonnement de 1 an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal».

Art. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. Boisson.